

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 novembre 2022

---

VISANT À GARANTIR LE DROIT À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE -  
(N° 447)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 159

présenté par  
M. Molac

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL**

**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

L'article 75-1 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée : "Elles peuvent être langues de l'enseignement à titre principal."

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Définitivement adoptée le 8 avril 2021 à l'issue d'une deuxième lecture à l'Assemblée nationale, la loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion a consacré dans son article 4 la reconnaissance de l'enseignement dit par immersion au sein de l'enseignement public.

A la suite d'un recours déposé par 61 députés de la majorité présidentielle, cette disposition a fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel. Cette décision a été très contestée parmi les acteurs de l'enseignement par immersion au sein du service public de l'enseignement, mais également des élus locaux. Cet amendement vise donc à garantir une sécurité juridique pour l'enseignement des langues régionales par la méthode de l'immersion.